

GE_GERICHTE JTDP/956/2021 vom 14. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_956_2021

FR: GE_GERICHTE JTDP/956/2021 du 14 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE JTDP/956/2021 del 14 luglio 2021

Erwägungen

E. 1.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 § 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst. et l'art. 10 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En

- 26 - P/17586/2010 tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a ; 120 Ia 31 consid. 2c et 2d). L'autorité de condamnation dispose, en matière d'appréciation des preuves, d'une grande latitude (arrêt du Tribunal fédéral 1P.120/2007 du 25 septembre 2007 consid. 3.1). Lorsqu'elle est confrontée à des versions contradictoires, elle forge sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. En pareil cas, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci, ou même chacun d'eux pris isolément, soit à lui seul insuffisant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_921/2010 du 25 janvier 2011 consid. 1.1 et l'arrêt cité). L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et il n'y a pas arbitraire si l'état de fait retenu peut être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs soient fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ACAS/25/10 du 11 juin 2010 consid. 3.4 et les arrêts cités).

E. 1.2

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé, auprès du tribunal compétent, un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense. Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation), mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Le principe de l'accusation découle également des art. 29 al. 2 Cst. (droit d'être entendu), 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée des accusations portées contre soi) et 6 par. 3 let. a et b CEDH (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation). Les art. 324 ss CPP règlent la mise en accusation, en particulier le contenu strict de l'acte d'accusation. Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f) de même que les infractions

réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (let. g). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu. L'acte d'accusation définit l'objet du procès et sert également à informer le prévenu. Des imprécisions

- 27 - P/17586/2010 relatives au lieu ou à la date sont sans portée, dans la mesure où le prévenu ne peut avoir de doute sur le comportement qui lui est reproché (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1185/2018 du 14 janvier 2019 consid. 2.1 et les références citées).

E. 2.1

Selon l'art. 251 ch. 1 CP, celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La notion de titre utilisée par l'art. 251 CP est définie par l'art. 110 al. 4 CP. Selon cette disposition, sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait. La doctrine exige encore que l'écrit exprime une pensée humaine et qu'il émane d'une personne identifiable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_223/2012 du 14 décembre 2012 consid. 2.3 et les références citées). L'art. 251 ch. 1 CP vise notamment un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel) [...]. Dans le cas de faux matériels, la conception restrictive de la jurisprudence en matière de faux intellectuels dans les titres n'est pas applicable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_223/2012 du 14 décembre 2012 consid. 2.3 et les références citées). Il y a création d'un titre faux lorsqu'une personne fabrique un titre dont l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent (arrêt du Tribunal fédéral 6S.39/2003 consid. 2.2). Le faussaire crée un titre qui trompe sur l'identité de celui dont il émane en réalité. Il est sans importance de savoir si le contenu d'un tel titre est mensonger ou non (arrêt du Tribunal fédéral 6B_117/2015 du 11 février 2016 consid. 2.4.1 et les références citées). Le faux matériel a été retenu dans le cas où une personne a produit à l'assureur une facture, qui n'émanait pas du garagiste. L'auteur réel ne correspondait ainsi pas avec l'auteur apparent (le garagiste). Il s'agit d'un faux matériel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_117/2015 du 11 février 2016 consid. 2.4.2 et les références citées). Le fait d'émettre un document, même non signé, au moyen d'une machine, en faisant croire faussement qu'il émane d'une personne physique ou morale remplit les conditions de la création d'un titre faux (DUPUIS et al., Petit commentaire du CP, Lichtenhahn, Bâle 2017, n° 20 ad art. 251 CP). Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, le dol éventuel étant suffisant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_522/2011 du 8 décembre 2011 consid. 1.3.). L'art. 251 CP exige de surcroît un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter atteinte aux

- 28 - P/17586/2010 intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (ATF 120 IV 364 consid. d; ATF 118 IV 260 et ATF 101 IV 205 consid. 6). Cette notion très large, toute amélioration de la situation suffisant (Code pénal II, Commentaire romand, ad.art. 251 CP, no.127 p.1312).

E. 2.2

En l'espèce, il est admis et établi que le prévenu a confectionné, par le truchement d'un tiers, un faux état financier qu'il a présenté à D_____. Il s'agit d'un faux matériel dans la mesure où le document n'émanait pas de G_____ mais avait été fabriqué par ce tiers. Le prévenu a utilisé ce document pour tromper D_____ afin qu'il ne réalise pas le niveau réel de sa fortune et ne lui retire pas sa confiance, de façon à pouvoir continuer de faire affaire avec lui, réalisant ainsi un avantage indu. Le prévenu sera ainsi condamné pour infraction à l'art. 251 ch. 1 CP.

E. 3

3.1.1. A teneur de l'art. 138 ch. 1 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée ou celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 3.1.2. Sur le plan objectif, cette infraction suppose que l'on soit en présence d'une valeur patrimoniale ou d'une chose mobilière confiée, ce qui signifie que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il ait reçu la chose ou la valeur patrimoniale à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, en particulier, de la conserver, de la gérer ou de la remettre (ATF 133 IV 21 consid. 6.2 ; 119 IV 127 consid. 2 ; 109 IV 27 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.321/2005 du 16 décembre 2005 consid. 2.1 et 6B_233/2013 du 3 juin 2013 consid. 4.2). Selon la jurisprudence, les valeurs patrimoniales sont confiées " si le lésé a volontairement transféré à l'auteur le pouvoir matériel et juridique d'en disposer, moyennant l'engagement exprès ou tacite d'en faire un usage déterminé dans l'intérêt du lésé ou d'un tiers ". Un rapport de confiance particulier doit donc exister entre le lésé et l'auteur, qui est concrétisé par le transfert du pouvoir de disposer des valeurs patrimoniales. L'infraction réside dans le fait d'exercer ce pouvoir en ne respectant pas ce qui a été convenu avec le lésé. En d'autres termes, l'auteur viole la convention en contrevenant à son obligation d'utiliser les valeurs patrimoniales conformément au but convenu. L'existence et le contenu du rapport de confiance peuvent être définis de manière exprès ou tacite (Commentaire romand, Code pénal II, 1ère éd., 2017, n°33 ad art. 138 CP). La notion de valeurs patrimoniales confiées implique donc un pouvoir de fait, soit un transfert des valeurs patrimoniales, et un pouvoir juridique, soit le droit

- 29 - P/17586/2010 d'utiliser les valeurs en accord avec l'ayant droit. Le transfert des valeurs patrimoniales à l'auteur peut être le fait du lésé lui-même ou d'un tiers (CR, CP II, op. cit., n° 34 ad art. 138 CP). 3.1.3. L'art. 138 ch. 1 CP ne protège pas la propriété, mais le droit de celui qui a confié la valeur patrimoniale ou la chose mobilière à ce que celle-ci soit utilisée dans le but qu'il a assigné et conformément aux instructions qu'il a données; est ainsi caractéristique de l'abus de confiance le comportement par lequel l'auteur démontre clairement sa volonté de ne pas respecter les droits de celui qui lui fait confiance (ATF 70 IV 63 consid. 2 ; 129 IV 257 consid. 2.2.1; 121 IV 23 consid. 1c et arrêt du Tribunal fédéral 6B_17/2009 du 16 mars 2009 consid. 2.1.1). Le comportement délictueux consiste ainsi à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1). Il y a utilisation illicite des valeurs patrimoniales lorsque l'auteur les utilise en ne respectant pas les instructions reçues, soit en ne tenant pas compte de l'affectation prévue de celles-ci. Le comportement de l'auteur

consiste donc à violer le rapport de confiance. Ce qui est déterminant est que le comportement de l'auteur démontre clairement sa volonté d'agir au mépris des droits de celui qui accorde sa confiance. Tel est le cas lorsque l'auteur va au-delà des pouvoirs qui lui sont conférés, en violant les règles de la bonne foi en affaires ou la convention existante (CR, CP II, op. cit., n° 43 ad art. 138 CP). 3.1.4. L'escroquerie (CP 146) s'applique et non l'abus de confiance, lorsqu'il n'y a pas eu transfert à l'auteur du pouvoir matériel et juridique de disposer des valeurs patrimoniales. Ainsi, le directeur d'une banque, qui s'approprie des fonds déposés sur des comptes dont il était co-titulaire ou avait la gestion, est punissable pour escroquerie, à l'exclusion de l'abus de confiance, dans la mesure où ce n'est que grâce à une tromperie qu'il a pu faire transférer à son profit les fonds déposés. En effet, les conditions d'application de CP 138 (1) II ne sont pas remplies – même s'il existe une relation de confiance entre l'auteur et le lésé – si, faute d'un pouvoir de disposition suffisant, l'auteur a dû recourir à la violence ou à la tromperie. Il y a en revanche abus de confiance si la chose ou la valeur patrimoniale est confiée à l'auteur, sans tromperie de sa part, et que ce dernier dissimule alors son intention de se l'approprier. (CR, CP II, op. cit., n° 70 ad art. 138 CP). 3.1.5. Selon la jurisprudence, les actes de disposition illicites opérés avec le patrimoine social par l'auteur dans le cadre de son activité en tant qu'organe remplissent en principe les éléments constitutifs objectifs de la gestion déloyale (cf. art. 158 CP) lorsque la société est, de la sorte, lésée. Ce raisonnement est fondé sur la conception que les organes d'une société ne sont pas des tiers vis-à-vis de celle-ci, mais une composante d'elle-même; les organes ne reçoivent ainsi pas à proprement parler le patrimoine de la société aux fins de le gérer dans

- 30 - P/17586/2010 l'intérêt de celle-ci (arrêts du Tribunal fédéral 6B_609/2010 du 28 février 2011 consid. 4.2.2 et 6B_446/2010 du 14 octobre 2010 consid. 6.3). Cela ne signifie pas pour autant qu'une personne assumant une fonction d'organe ne puisse pas commettre un abus de confiance au préjudice du patrimoine de la société. Par ailleurs, jurisprudence et doctrine soulignent qu'un abus de confiance est exclu lorsque l'organe agit "dans le cadre de son activité comme organe", respectivement "dans l'exercice de l'activité commerciale. Dans cette mesure, l'auteur concerné dispose des valeurs patrimoniales ou des objets de la société en tant qu'organe et au nom de celle-ci, qui n'a ainsi pas confié son patrimoine. Il en va différemment lorsque le comportement incriminé ne présente pas de lien avec l'activité commerciale et sert seulement à permettre à l'organe de la société de s'approprier, à des fins d'enrichissement personnel, des objets ou valeurs patrimoniales de celle-ci. En d'autres termes, les actes qui sortent manifestement du cadre de l'activité en tant qu'organe peuvent tomber sous le coup de l'abus de confiance car, dans ce cas de figure, l'auteur ne peut plus s'appuyer sur sa position d'organe et faire valoir que le patrimoine de la société ne lui a pas été confié (arrêts du Tribunal fédéral 6B_326/2012 du 14 janvier 2013 consid. 2.5.3, 6B_446/2010 précité consid. 4.5.1 et RVJ 2018 p. 316, arrêt du Tribunal cantonal valaisan du 5 décembre 2017 consid. 4.1.2 et les références citées et CR, CP II, op. cit., n° 42 ad art. 138 CP). 3.1.6. Du point de vue subjectif, l'auteur doit agir intentionnellement, avec le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, qui peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 32 consid. 2a). Le dessein d'enrichissement illégitime fait notamment défaut si, au moment de l'emploi illicite de la valeur patrimoniale ou de la chose mobilière, l'auteur en paie la contre-valeur (ATF 107 IV 166 consid. 2a), s'il avait, à tout moment ou, le cas échéant, à la date convenue à cet effet, la volonté et la possibilité de le faire ("Ersatzbereitschaft"; ATF 133 IV 21 consid. 6.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_67/2011 du 20 septembre 2011 consid. 3.1) ou encore s'il était en droit de compenser

(ATF 105 IV 39 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_17/2009 du 16 mars 2009 consid. 2.2.1).

E. 3.2

En l'espèce, tant pour ce qui est des dix-neuf transferts litigieux que du contrat de nantissement du 5 août 2009, il convient d'examiner la condition principale de "valeur patrimoniale confiée".

E. 3.2.1

Pour ce qui est de la période durant laquelle I_____ était administrateur de la partie plaignante, il n'est pas établi qu'D_____ aurait confié ses avoirs au prévenu. En effet, D_____ a décidé de constituer une société panaméenne dépositaire de ses avoirs et d'en apporter la gestion dans une banque suisse, au gestionnaire recommandé, sans donner au prévenu ni mandat de gestion, ni pouvoir de disposition, utilisant uniquement le prévenu comme messenger ou intermédiaire.

- 31 - P/17586/2010 Le prévenu n'avait qu'un pouvoir limité de consultation du compte, le droit d'acheter ou vendre des actions évoquées par le témoin J_____ étant contesté et non conforme au document bancaire tel que le power of attorney for internet access figurant au dossier. Il n'est ainsi pas établi que le prévenu aurait pu faire ce type de transactions seul, sans l'accord d'D_____ ou de I_____. Dans l'hypothèse où le prévenu aurait donné des instructions de paiement à I_____ en trahissant la volonté d'D_____ – ce qui ne lui est pas reproché –, il aurait trompé I_____ sur ce fait et non abusé d'un pouvoir général confié par D_____ et connu de I_____. A cela s'ajoute que les comptes litigieux n'appartiennent pas formellement à D_____, mais à la partie plaignante. De ce fait, D_____ ne pouvait ainsi pas les "confier" à autrui sans passer par la personne morale qu'il a constituée comme sujet de droit distinct. S'agissant plus particulièrement du transfert de EUR 100'000.- le 2 juillet 2008, le prévenu a admis, lors de l'audience de jugement, s'être en substance rémunéré pour son activité par la différence entre le prix de vente initial et le rabais obtenu, alors qu'D_____ ne voulait pas rémunérer son temps. Toutefois, ce versement n'a pas été ordonné par le prévenu mais par I_____, alors administrateur de la société, lequel n'est pas visé par l'accusation. Dès lors, ce versement ne peut pas être reproché au prévenu. Ainsi, pour la "période I_____", force est de constater que les avoirs de la partie plaignante n'ont pas été confiés au prévenu qui n'avait alors aucun pouvoir dans cette société. Il n'y a dès lors pas de valeur patrimoniale qui lui ont confiée pour cette période. Partant, le prévenu sera acquitté d'infraction à l'art. 138 CP pour ces faits.

E. 3.2.2

Pour ce qui est de la période où le prévenu était administrateur de la partie plaignante, soit dès le 4 août 2008, le fait qu'il ait ainsi acquis une signature individuelle lui permettant de passer des ordres bancaires ne résulte pas du fait qu'D_____ lui aurait confié de tels pouvoirs, puisque celui-ci dément cette version des faits, prétendant n'être pas au courant de sa nomination comme administrateur. L'on ne voit dès lors pas comment la partie plaignante pourrait avoir confié des avoirs à un administrateur dont elle ignore l'existence. Cela exclut donc que l'on ait à faire à des avoirs confiés au sens de la loi. Cela étant, même si D_____ avait su que le prévenu avait été nommé administrateur à la suite de I_____, il n'aurait pas davantage pu lui confier les avoirs de la société, puisque ce n'est pas l'ayant-droit économique de la société qui a le pouvoir de disposition sur les avoirs d'une société, mais la société elle-même, qui les détenait sur son propre compte bancaire. En outre, force est de

constater que la position d'administrateur du prévenu résulte de sa nomination régulière à cette fonction, le procédé ayant conduit à cela n'étant remis en cause par aucune des parties, le fait que l'actionnaire unique de la société

- 32 - P/17586/2010 semble l'ignorer n'y changeant rien. Si le prévenu avait été nommé administrateur de la partie plaignante en usant d'une tromperie astucieuse, ce qui n'est ni allégué, ni établi, une escroquerie au sens de l'art. 146 CP aurait pu entrer en ligne de compte. Cette hypothèse n'est toutefois pas visée par l'acte d'accusation. De plus, les comptes bancaires de la partie plaignante n'étaient pas confiés au prévenu du fait de sa position d'administrateur puisque, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, le patrimoine d'une personne morale n'est pas confié à ses organes lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs fonctions. Or, le dossier ne permet pas de retenir que le prévenu n'aurait pas agi dans le cadre de ses fonctions, puisqu'il a agi en qualité d'administrateur de la partie plaignante, dans le cadre de projets qui apparaissent entrer dans son but social. Au surplus, le Tribunal relève que l'acte d'accusation n'envisage pas cette hypothèse dans laquelle les avoirs auraient été confiés au prévenu non par D_____, mais par la partie plaignante, de sorte que le prévenu ne pourrait, par hypothèse, pas être condamné pour ces faits sans que le principe d'accusation soit violé. Ainsi, les conditions de l'art. 138 CP ne sont pas remplies et le prévenu sera acquitté de ce chef d'accusation.

E. 4

Les faits reprochés se sont se sont déroulés avant le 1er janvier 2018, date d'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions. Le nouveau droit des sanctions n'apparaît pas plus favorable au prévenu (art. 2 al.2 CP). Ainsi, c'est le Code pénal dans sa teneur avant le 1er janvier 2018 qui trouvera application.

E. 5

5.1.1. Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.1). Le facteur essentiel est celui de la faute (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle

- 33 - P/17586/2010 (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; 129 IV

E. 5.2

En l'espèce, la faute du prévenu n'est pas anodine. La période pénale est ponctuelle puisqu'elle se limite à un seul acte, le prévenu n'ayant utilisé le titre faux que lors de sa rencontre avec D_____ le 25 février 2010. Cela étant, l'effet de la remise de ce document à ce dernier a duré jusqu'en octobre 2010, dès lors que X_____ a pu continuer d'effectuer des transferts bancaires, puisqu'il avait rassuré D_____ sur le montant des avoirs de la partie plaignante. Le prévenu n'a pas d'antécédent judiciaire, élément toutefois neutre en l'espèce (ATF 136 IV 1 consid. 2.6). La collaboration du prévenu est bonne. Il a immédiatement admis avoir élaboré un titre faux, sans tenter d'échapper à ses responsabilités, ni n'en a minimisé la portée. Il a reconnu avoir commis une erreur en ayant menti à D_____ et apparaît avoir pris conscience de sa faute relativement à l'infraction de faux dans les titres.

- 34 - P/17586/2010 A décharge, le Tribunal relèvera que les faits pour lesquels la culpabilité du prévenu a été retenue sont anciens et que le prévenu s'est bien comporté dans l'intervalle, ce qui sera porté à son crédit, même si le fait de respecter l'ordre juridique est attendu de chacun et n'est pas particulièrement méritoire. Au vu de ce qui précède, une peine pécuniaire apparaît suffisamment dissuasive pour réprimer le comportement du prévenu, les conditions du sursis étant de plus remplies. Il sera condamné à une peine pécuniaire de 20 jours-amende à CHF 50.- l'unité afin de tenir compte de la situation financière du prévenu (art. 34 aCP). Au vu de l'ancienneté des faits, il n'y a pas lieu d'aller au-delà du minimum légal s'agissant de la durée du délai d'épreuve, qui sera donc fixé à 2 ans.

E. 6

La partie plaignante a formé des conclusions civiles le 10 mai 2021 réclamant le paiement par le prévenu des sommes correspondant aux dix-neuf transferts litigieux, plus intérêts, et au dommage lié au recouvrement de la créance nantie. Elle conclut également au paiement par le prévenu d'une indemnité de procédure selon 433 CPP et à l'allocation à son profit des comptes séquestrés, à due concurrence.

Aux termes de l'art. 433 al.1 CPP, dans les cas suivants, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure: a. elle obtient gain de cause; b. le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426, al. 2.

Au vu de l'issue du litige, la partie plaignante sera déboutée de ses conclusions civiles (art. 122 al. 1 CPP a contrario et 126 al. 1 let. b CPP), lesquelles se basent uniquement sur les transactions et le nantissement effectués, infractions dont est acquitté le prévenu, et non sur l'infraction de faux dans les titres dont le prévenu est reconnu coupable. La partie plaignante n'obtenant pas gain de cause, elle sera également déboutée de ses conclusions en paiement d'une indemnité de procédure, ainsi qu'à celle visant à se voir alloué les comptes séquestrés.

E. 7

Les séquestres portant sur les valeurs déposées sur les comptes n° 8_____ et n° 9_____ auprès de AO_____ au nom de W_____ et sur les comptes n° 10_____ au nom de AP_____ et n° 11_____ au nom de AQ_____ auprès de AO_____ (pièces 300'088 et 800'150) seront ainsi levés (art. 267 al.1 et 3 CPP).

E. 8.1

A teneur de l'art. 426 al. 1 et 2 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Font exception les frais afférents à la défense d'office; l'art. 135, al. 4, est réservé (al. 1). Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (al. 2). La décision sur les frais préjuge celle sur l'indemnité au sens de l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 et ATF 145 IV 268).

- 35 - P/17586/2010

E. 8.2

Le prévenu a été acquitté de l'accusation d'abus de confiance. Il a en revanche été condamné pour infraction à l'art. 251 CP, soit l'infraction ayant engendré l'ouverture de la procédure pénale. En effet, par cette infraction, il a trompé D_____, créant la suspicion d'une utilisation abusive des fonds suivie d'une tentative de le cacher. Ce faisant, le prévenu a fautivement provoqué l'ouverture de la procédure pénale. Ainsi, les frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 11'596.- et qui comprennent un émolument de jugement de CHF 1'000.-, seront mis à la charge du prévenu à hauteur d'un tiers.

E. 9.1

En vertu de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat. Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 3.1 et les références citées). L'autorité pénale amenée à fixer une indemnité sur le fondement de l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'a pas à avaliser purement et simplement les notes d'honoraires d'avocats qui lui sont soumises : elle doit, au contraire, examiner, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire. Lorsque plusieurs prévenus sont poursuivis dans une même procédure, il est possible de comparer les notes d'honoraires présentées par les différents avocats de plusieurs coprévenus afin de s'assurer qu'aucune prétention abusive n'est émise (arrêt du Tribunal fédéral 6B_528/2010 du 16 septembre 2010 consid. 2.1, cité in M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n° 19a ad art. 429 CPP). En matière de fixation des honoraires, le Tribunal fédéral a considéré que si une tarification cantonale existe, elle doit être prise en compte pour fixer le montant de l'indemnisation. Elle sert ainsi de guide pour la détermination de ce qu'il faut entendre par frais de défense usuels dans le canton où la procédure s'est déroulée. A cet égard, l'Etat ne saurait être lié par une convention d'honoraires passée entre le prévenu et son avocat qui sortirait du cadre de ce qui est usuel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3 et les références citées). A Genève, l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv; RS E 6 10) définit les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires,

- 36 - P/17586/2010 qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la jurisprudence du Tribunal fédéral retient en principe un tarif horaire de CHF 400.- pour un chef d'étude (ATF 135 III 259 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 2.3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 4.2.5). A Genève, la Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 400.- ou CHF 450.-, un tarif horaire de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les avocats stagiaires (AARP/80/2021 du

E. 9.2

En l'espèce, les notes d'honoraires du conseil du prévenu font en partie état d'un tarif horaire de CHF 400.- en lieu et place de CHF 350.- pour le collaborateur et CHF 250.- au lieu de CHF 150.- pour le stagiaire ayant travaillé sur le dossier. Le montant de la note d'honoraires sera ainsi ramené et arrondi à CHF 113'400.- pour tenir compte des bons tarifs horaires. Par ailleurs, un certain nombre d'activités figurant dans les notes d'honoraires produites – qui comprennent un nombre considérable de réunions entre les parties – ne concernent pas la présente procédure pénale. C'est notamment le cas des activités en lien avec la plainte pénale déposée par le prévenu (P/12_____), d'activités diverses pour F_____, de courriels au client pour sa naturalisation, d'activité en lien avec une assemblée générale, de procédure auprès de la Commission de conciliation et du Tribunal des baux et loyers, de divers téléphones au AO_____, de recours pour W_____, AP_____ et AQ_____. Il y a également des erreurs comme par exemple un téléphone au greffe de la Cour de justice le 10 mars 2011 à CHF 1'318.10 (sic !). Dans la mesure où il est impossible pour le Tribunal de savoir précisément quels postes des notes d'honoraires (notamment les courriels au client, les téléphones au client et à des tiers) se rapportent à des activités qui ne concernent pas la procédure pénale, cela sera estimé à 30 % de la note d'honoraires laquelle sera réduite en conséquence (soit 30% de 113'400.- = 34'020.-). Le prévenu n'ayant pas été acquitté pour tous les chefs d'accusation qui lui étaient reprochés mais étant condamné pour faux dans les titres, l'indemnité (CHF 113'400.- – CHF 34'020.- = CHF 79'380) sera encore réduite d'un tiers (2/3 de CHF 79'380.- = CHF 52'920.-). Finalement, dans la mesure où c'est la commission de l'infraction de faux dans les titres qui a engendré l'ouverture de la procédure pénale, le Tribunal procédera à une réduction supplémentaire de 50 % sur le solde final (50% de CHF 52'920.- = CHF 26'460.-). Ainsi, c'est un montant de CHF 26'460.- qui sera alloué au prévenu au titre d'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. ***

- 37 - P/17586/2010

E. 11

mars 2021 consid. 6.6.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.